

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Illats (33)**

N° MRAe 2024ACNA107

dossier KPPAC-2024-16292

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Convergence Garonne, reçu le 26 juillet 2024 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Illats (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 2 septembre 2024 ;

Considérant que la communauté de communes Convergence Garonne, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Illats (1 387 habitants en 2021 pour une superficie de 29,24 km²) approuvé le 20 juin 2012 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 porte sur l'évolution du règlement écrit de la seule zone à urbaniser à vocation d'habitats de la commune, ainsi que de son orientation d'aménagement et de programmation (OAP) situées à l'ouest du centre bourg sur 3,8 hectares ;

Considérant que la modification permet la réalisation d'un maximum de 95 logements au lieu de 81 prévu dans l'OAP en vigueur ; qu'il conviendra d'indiquer également un nombre de logements minimum afin d'assurer une densité supérieure ou égale à la densité actuelle du bourg ;

Considérant que le dossier doit examiner la compatibilité de la modification du PLU avec les objectifs en matière de croissance démographique et de production de logements prévus pour Illats inscrits dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT)¹ Sud Gironde, approuvé en février 2020, ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Illats (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Convergence Garonne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Illats est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 26 septembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

1 Avis MRAe 2019ANA197 sur le SCOT Sud Gironde approuvé en 2020 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8584_scot_sud_gironde_ae_mrae_signe-1.pdf